Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 DECEMBRE 2024

Présents : MM. BOMBLED C., Bourgmestre-Président ;
CHABOTAUX A., HARDY S., GOBRON M., Echevins ;
MOTTE C., GONDRY D., MEUNIER L., MEYER J., LECLERCQ C., BOURTON V., SNAUWAERT V., GONZE C., CHABOTAUX E., MILLE-MULLEN D., FRANCOIS S., Conseillers Communaux ;
LOVEY S., Directeur Général f.f.,-

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00'.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé, sans remarque, à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation de la Présidente du CPAS en tant que membre du Collège communal,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal du 2 décembre 2024, lors duquel le pacte de majorité présenté par le groupe politique MR-IC a été adopté, lequel reprenait Madame MOTTE Céline comme Présidente du CPAS pressentie ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil de l'Action sociale du 9 décembre 2024, ci-annexé, lors duquel Madame MOTTE Céline a été réinstallée dans ses fonctions de Présidente du CPAS ;

Considérant que, pour être installée en tant que membre du Collège communal, il y a lieu que Madame MOTTE Céline prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE :

D'admettre à la prestation de serment Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS nouvellement installée, en tant que membre du Collège communal.

Madame MOTTE Céline prête serment immédiatement en séance du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution, et aux lois du peuple belge. »

Madame MOTTE Céline est installée dans ses fonctions de membre du Collège communal.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Arrêt de la composition politique Conseil Communal – Prise d'acte des éventuelles déclarations individuelles d'apparentement unique pour toutes les structures et valables pour toute la durée législative,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement son chapitre II, section 1, comme dernièrement modifiée par le décret du 28 mars 2024 ;

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Considérant qu'en application desdits décrets, il s'indique de déterminer la composition politique exacte du Conseil Communal pour sa représentation au sein de l'ensemble des intercommunales, des ASBL, des structures diverses et de la télévision locale dont la Commune est membre et ce, pour la durée de la législature ;

PREND acte des déclarations individuelles d'apparentement unique des membres du Conseil et ARRETE comme suit sa composition politique exacte :

- **MR** : BOMBLED C., CHABOTAUX A., HARDY S., GOBRON M., MOTTE C., GONDRY D., MEUNIER L., MEYER J., SNAUWAERT V., GONZE C., CHABOTAUX E., MILLE-MULLEN D. ;
- **LES ENGAGES** : LECLERCQ C., BOURTON V. ;
- **PS** : FRANCOIS S.

Les déclarations sont valables pour toute la durée de la législature.

Elles sont publiées sur le site internet de la Commune.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Délégations de compétences au Collège Communal et au Directeur Général en matière de marchés publics et de concessions,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 06.10.2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité pourrait se fait sentir ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur Financier en date du 05.12.2024, et rendu favorable en date du 09.12.2024 ;

Revu sa délibération du 19.06.2023 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Entendu le souhait de la minorité C+ Alternative d'être tenue informée des décisions prises dans le cadre des délégations précitées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : la délibération du Conseil Communal du 19.06.2023 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions est abrogée.

Article 2 : de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° au Collège Communal :
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° au Directeur Général :
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA.

Article 3 : de donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° au Collège Communal :
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° au Directeur Général :
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA.

Article 4 : de donner délégation au Collège Communal pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion

Article 5 : de donner délégation au Directeur Général pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par une centrale d'achat

Article 6 : de donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° au Collège Communal :
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° au Directeur Général :
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA.

Article 7 : que le Conseil Communal sera régulièrement informé des décisions prises par le Collège Communal ou le Directeur Général dans le cadre des délégations précitées.

Article 8 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Personnel communal – Délégation au collège de la compétence de désigner sous contrat et mettre fin aux contrats des agents communaux,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'article L1212-4 du CDLD, tel que modifié par le décret du 14 mars 2024 relatif à la fonction publique locale, lequel permet au conseil de déléguer au collège plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Considérant que cette délégation doit être reprise pour la mandature sur base de l'article précité, lequel a succédé à l'article L1213-1, abrogé par l'article 25 du décret du 14 mars 2024 portant réforme de la fonction publique locale ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de déléguer au collège communal la compétence de :

- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, les temporaires et les stagiaires.
- de mettre fin aux désignations des agents sous le régime du contrat de travail, des temporaires et des stagiaires. Cette délégation porte sur toutes les formes de fin de contrat de travail et notamment la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel.

Article 2 : la présente délibération prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet.

Article 3 : la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Article 4 : Toute décision prise par le collège sur délégation en matière contractuelle fera l'objet d'une information au conseil communal.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Personnel communal – Allocations et indemnités accordées aux membres des jurys d'examen,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif, ainsi que et les dispositions administratives applicables au personnel non statutaire de la Commune de Cerfontaine, tel que voté par le Conseil Communal en sa séance du 28 mars 2022 ;

Considérant qu'il est équitable que, lors d'une procédure de recrutement d'un membre du personnel communal, les membres du jury soient rétribués pour leurs prestations lorsqu'il est fait appel à des membres extérieurs au personnel ou aux mandataires de la Commune ou du CPAS de Cerfontaine, ou des intercommunales auxquelles est affiliée la Commune ;

Considérant qu'il convient de fixer les taux d'allocations de vacation et de l'indemnité kilométrique leur revenant ainsi que leurs conditions d'octroi ;

Vu l'avis demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 04 décembre 2024, rendu favorable en date du 09 décembre 2024, ci-annexé ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Qu'une allocation de vacation, liée à l'échelle-pivot 138,01, est attribuée aux membres des jurys d'examen aux taux forfaitaires suivants :

- 200 €, lorsque leur prestation de membre de jury comprend :
 - l'élaboration des questions d'examen ;
 - la rédaction d'un texte à résumer et/ou commenter ;
 - la participation effective aux épreuves d'examen ;
 - la correction des épreuves d'examen ;
 - les délibérations du jury et la rédaction d'un procès-verbal détaillé et motivé.
- 100 €, lorsque leur prestation de membre de jury comprend :
 - l'élaboration des questions d'examen ;

- la participation effective aux épreuves d'examen ;
- la correction des épreuves d'examen ;
- les délibérations du jury et la rédaction d'un procès-verbal détaillé et motivé.

Article 2 : Que les jurys qui, en cette qualité, se sont déplacés avec leur véhicule personnel bénéficieront du remboursement de leurs frais de déplacement conformément aux montants légaux adoptés en application de l'arrêté royal du 13 juillet 2017.

Article 3 : Que ne peuvent prétendre ni à l'allocation de base, ni aux frais de déplacements s'ils sont membres du jury :

- Le Bourgmestre, les Echevins, le Président du CPAS, les Conseillers communaux et les conseillers du CPAS de la Commune de Cerfontaine,
- Les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS,
- Les receveurs régionaux et/ou Directeurs financiers de la Commune et du CPAS,
- Les membres du personnel communal ou du CPAS de Cerfontaine, ou des intercommunales auxquelles est affiliée la Commune. Les membres du personnel communal ou du CPAS de Cerfontaine bénéficient en revanche de congés compensatoires, tels que définis dans le statut administratif ainsi que et les dispositions administratives applicables au personnel non statutaire de la Commune de Cerfontaine.

Article 4 : Que dans les 120 jours calendrier suivant leur dernière prestation, les membres du jury présenteront une déclaration de créance détaillée à l'administration communale de Cerfontaine, en indiquant un numéro de compte sur lequel le paiement est à faire.
Le paiement des allocations et frais de déplacement précités se fera, par virement, dans les 30 jours de la réception à l'administration communale de la déclaration de créance susmentionnée.
Passé le délai de 120 jours en question, les membres du jury seront censés avoir irrévocablement renoncé au paiement des allocations et frais de déplacement.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Budget – Exercice 2025,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le rapport favorable du Directeur Financier ;

Entendu la présentation de ce budget communal 2025 par M. le Bourgmestre, Christophe BOMBLED ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui du mécanisme du ratio d'investissements ;

Entendu l'explication de M. BOMBLED C. relative à une erreur d'écriture mise en évidence par le groupe C+ Alternative, qu'il y a lieu de corriger comme suit :

L'article 831/435-01 intitulé « contribution aux charges de fonctionnement du CPAS » est augmenté de 100.000€ ;

L'article 000/998-01 intitulé « utilisation des provisions pour risques et charges » est augmenté de 100.000€ ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

À l'unanimité des membres présents pour le service ordinaire et par 12 voix pour et 3 contre (LECLERCQ C., BOURTON V. et FRANCOIS S.) pour le service extraordinaire :

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**6.902.833,80**	**4.630.000,00**
Dépenses exercice proprement dit	**6.622.929,18**	**5.254.055,86**

Boni / Mali exercice proprement dit	**279.904,62**	**-624.055,86**
Recettes exercices antérieurs	**51.471,46**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**2.922,54**	**0,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**624.055,86**
Prélèvements en dépenses	**327.551,18**	**0,00**
Recettes globales	**6.954.305,26**	**5.254.055,86**
Dépenses globales	**6.953.402,90**	**5.254.055,86**
Boni / Mali global	**902,36**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire.

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**6.883.606,18**	**0,00**	**0,00**	**6.883.606,18**
Prévisions des dépenses globales	**6.881.354,13**	**0,00**	**0,00**	**6.881.354,13**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**2.252,05**	**0,00**	**0,00**	**2.252,05**

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**2.586.332,91**	**0,00**	**76.000,00**	**2.510.332,91**
Prévisions des dépenses globales	**2.586.332,91**	**0,00**	**76.000,00**	**2.510.332,91**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**700.985,98**	

Fabriques d'église		
Subs.de Fonct. FE Cerfontaine	**20.000,00**	
Subs.de Fonct. FE Daussois	**4.386,96**	
Subs.de Fonct. FE de Silenrieux	**12.000,00**	
Subs.de Fonct. FE de Villers	**6.000,00**	
Zone de Police	**572.781,30**	
Zone de Secours	**184.184,45**	
Autres (précisez)		

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS, Budget 2025,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Entendu la présentation du budget du CPAS de Cerfontaine, exercice 2025, par Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS en vertu de l'article 112 bis § 1er, al. 2 de la loi organique ;

Vu le décret du 23.01.14 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Vu le rapport requis par la réglementation annexé ;

Considérant que les explications techniques sont données sur le budget 2025 par la Présidente du CPAS MOTTE Céline ;

Considérant que la dotation communale dans le budget du CPAS, exercice 2025 s'élève à 700.985,98 € ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25.11.24 sur le même objet ;

Vu l'avis de légalité demandé à M. le Directeur Financier en date du 04.12.24 et rendu favorable en date du 09.12.24 ;

Vu les pièces annexées ;

À l'unanimité des membres présents pour le service ordinaire et par 12 voix pour et trois abstentions pour l'extraordinaire (LECLERCQ C., BOURTON V. et FRANCOIS S.) ;

APPROUVE :

Article 1 : le budget ordinaire du CPAS de Cerfontaine, année 2025, avec une dotation communale de 700.985,98 €.

Article 2 : le budget extraordinaire du CPAS de Cerfontaine, année 2025.

Article 3 : la présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Projet de rapport établi conjointement par le Directeur Général de la Commune et celui du CPAS sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le projet de rapport établi conjointement par le Directeur Général de la Commune et celui du CPAS sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, ci-annexé ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation du 06.11.24, ci-annexé ;

Considérant ;

Vu la synthèse de la réunion conjointe du Conseil communal et de celui du CPAS daté du 17.12.24, ci-annexée ;

Sur proposition des membres du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

ADOPTE :

Article 1 : Le projet de rapport établi conjointement par le Directeur Général de la Commune et celui du CPAS sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS – 2024, ci-annexé.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2025,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Revu sa décision du 27 mai 2019 sur le même objet, ci-annexée ;

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code précité à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les articles L1122-30, L1331-3 et L 3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu l'avis demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 04 décembre 2024, rendu favorable en date du 09 décembre 2024, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 12 voix pour, et 3 voix contre (LECLERCQ C., BOURTON V. et FRANCOIS S.) ;

DECIDE :

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : la taxe est fixée à **7,5 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 : l'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme prescrit Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 5 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle général d'annulation à transmission obligatoire, conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

Article 6 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Subventions aux bénéficiaires d'un montant inférieur à 2.500 €,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 3331-1 à L 3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes introduites antérieurement par les sociétés ou ASBL énumérées dans le tableau 1 annexé dans lequel sont repris la nature et l'étendue des subventions ainsi que les identités ou dénominations des bénéficiaires ;

Considérant que les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement des différentes associations reprises dans le tableau précité ;

Considérant que ces associations, chacune dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière culturelle, sportive, folklorique, philosophique, économique, sociale, touristique, … ;

Vu l'article L 3331-1 § 3 du code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L 3331-6 et L 3331-8 § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Considérant que le Conseil Communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;

Considérant que les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés aux articles 762/332-02,764/332-02, 569/332-02, 79090/332-01 et 561/33201-01 du service ordinaire de l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions (LECLERCQ C., BOURTON V. et FRANCOIS S.) ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer, en numéraire, aux bénéficiaires repris dans le tableau 1 annexé, les subventions y relatives afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement.

Article 2 : de porter les crédits budgétaires aux articles 762/332-02,764/332-02, 569/332-02, 79090/332-01 et 561/33201-01 du service ordinaire de l'exercice 2025.

Article 3 : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1er, 1°.

Article 4 : de ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 5 : de liquider les subventions en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier afin qu'il effectue les paiements.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Subvention à l'ASBL « Office du Tourisme de Cerfontaine »,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 3331-1 à L 3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le tableau annexé ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL précitée ;

Considérant que cette ASBL organise des activités utiles à l'intérêt public en matière culturelle et touristique ;

Considérant que la subvention sera liquidée en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;

Considérant que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire le bilan, ainsi que le rapport d'activités de l'année de la subvention ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés à l'article 561/332-02 du service ordinaire de l'exercice 2025 ;

Vu l'avis de légalité demandé à M. le Directeur Financier en date du 09.12.24 et rendu favorable ce même jour ;

Entendu les explications de M. BOMBLED C., Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions (LECLERCQ C., BOURTON V. et FRANCOIS S.) ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer, en numéraire, à l'ASBL « Office du tourisme de Cerfontaine » repris dans le tableau 2 annexé, la subvention de 93.500 € afin de couvrir une partie de ses frais de fonctionnement.

Article 2 : de porter les crédits budgétaires à l'article 561/332-02 du service ordinaire de l'exercice 2025.

Article 3 : de liquider la subvention en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 4 : pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire le bilan ainsi que le rapport d'activités de l'année de la subvention.

Article 5 : le Collège est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier afin qu'il effectue les paiements.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Prime communale aux sports à partir de l'année 2025,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la décision du Conseil Communal du 25 mars 2013 décidant d'octroyer une prime communale aux sports dès 2013, ci-annexée ;

Considérant l'augmentation constatée du coût de la vie depuis l'adoption du règlement précité ;

Vu la volonté du Collège communal d'encourager la pratique sportive chez les jeunes et d'aider les familles des enfants domiciliés sur le territoire communal à faire face aux dépenses liées aux inscriptions dans les clubs sportifs et ainsi compenser partiellement la diminution de leur pouvoir d'achat ;

Considérant que les jeunes concernés sont ceux âgés de 3 à 18 ans accomplis au moment de l'affiliation ;

Considérant que le lieu de l'activité sportive peut se tenir également en dehors du territoire communal ;

Considérant que le montant de la prime s'élève à maximum 30 € par jeune et par année civile ;

Considérant que la demande de prime devra être renouvelée chaque année au plus tard pour le 31 décembre de l'année concernée ;

Considérant qu'un crédit budgétaire sera inscrit à l'article 764/331-01 de l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : la Commune octroie une prime pour l'inscription à un club sportif - affilié à une fédération reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou par le Collège communal - pour une saison, couvrant tout ou en partie de l'année civile en cours, aux jeunes domiciliés sur le territoire de la commune âgés entre 3 et 18 ans accomplis au moment de l'affiliation. Le lieu de l'activité sportive peut se situer en dehors du territoire communal. Le bénéficiaire doit faire valoir une inscription à un club sportif avec le cachet éventuel du club faisant foi ainsi que la mention du montant de cette affiliation.

Article 2 : le montant de la prime s'élève à 30 € par jeune. Elle sera allouée une seule fois par jeune et par année civile. La prime n'est pas renouvelée automatiquement chaque

année, une nouvelle demande devra être effectuée au moyen du formulaire ad hoc. Si le montant de l'inscription est inférieur au montant de la prime, la prime est réduite au prorata du montant effectivement payé par le demandeur.

Article 3 : la demande de prime doit être transmise à l'administration communale avant le 30 décembre de l'année concernée, au moyen du formulaire dûment complété. Celui-ci peut être délivré sur simple demande à l'administration communale ou téléchargeable sur le site www.cerfontaine.be.

Article 4 : le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement. Il peut procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

Article 5 : le Collège communal se réserve le droit d'exiger le remboursement de cette intervention financière en cas de fausse déclaration. Si le bénéficiaire, son parent ou représentant légal refuse de répondre aux demandes de renseignements prévues à l'article 4, la subvention communale ne pourra être accordée.

Article 6 : le présent règlement entre en application immédiatement pour les primes 2025, et sera prorogé pour les années suivantes, pour autant qu'un crédit budgétaire suffisant soit inscrit à l'article 764/331-01.

Article 7 : la délibération prise par le Conseil Communal du 25 mars 2013 portant sur l'octroi d'une prime communale aux sports dès 2013 est abrogée.

Article 8 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Octroi d'une prime communale plafonnée à 150 € à l'usage de couches réutilisables,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la décision du Conseil Communal du 25 janvier 2021 décidant d'octroyer une prime communale plafonnée à 100 € à l'usage de couches réutilisables ;

Considérant l'augmentation constatée du coût de la vie depuis l'adoption du règlement précité ;

Considérant que les couches jetables produisent un tonnage non-négligeable de déchets et qu'il y a lieu de réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens ;

Considérant qu'il est souhaitable d'encourager l'utilisation de couches réutilisables ;

Considérant qu'une prime communale à l'utilisation de couches réutilisables permet de promouvoir leur utilisation ;

Vu le projet de nouveau règlement concernant la prime communale à l'usage de couches réutilisables, ci-annexé ;

Vu le projet de formulaire sur le même objet, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter le règlement concernant la prime communale plafonnée à 150 € à l'usage de couches réutilisables.

Article 2 : le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L 1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : la délibération prise par le Conseil Communal du 25 janvier 2021 sur le même objet est abrogée.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur Régional.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Rapport annuel établi par le Collège Communal – Exercice 2024,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport annuel, annexé, établi par le Collège Communal pour l'exercice 2024 ;

A l'unanimité ;

APPROUVE :

Article 1 : le rapport établi par le Collège Communal concernant l'année 2024 sur la situation de l'administration et des affaires de la Commune.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Renon location parcelles communales, Monsieur MEUNIER Jean-Pierre,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le décès intervenu le 24 avril 2024 de M. MEUNIER Jean-Pierre, à Cerfontaine ;

Vu le courrier daté du 24 octobre 2024 signé de l'ensemble des héritiers et ayants droit de feu M. MEUNIER Jean-Pierre, par lequel ceux-ci signifient leur intention de renoncer à la reprise du bail de feu M. MEUNIER Jean-Pierre, pour la location des parcelles cadastrées sur Senzeilles, section C n°778b pie, C778c et C778d2, reprises au sommier communal de Senzeilles sous le numéro 35, d'une superficie totale de 2 ha 07 a 75 ca ;

Vu le livre III du Code Civil, articles 38 à 44, précisant notamment les modalités de renom suite au décès du preneur du bail ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

MARQUE son accord sur le renom de la location des terrains communaux, parcelles cadastrées sur Senzeilles, section C n°778b pie, C778c et C778d2, reprises au sommier communal de Senzeilles sous le numéro 35, par l'ensemble des héritiers légaux et ayants droit de feu Monsieur MEUNIER Jean-Pierre, au 1er novembre 2024 ;

La présente délibération sera transmise aux intéressés, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Travaux forestiers, exercice 2025, travaux de dégagement par entreprise,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le devis n° SN/722/10/2025 des travaux forestiers – travaux de dégagement par entreprise – année 2025 dressé le 19 novembre 2024 par Monsieur du Directeur le Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur – cantonnement de Couvin, et adressé à notre Commune pour approbation ;

Non subventionnable : 3.837,50€ TVAC

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le devis n° SN/722/10/2025 des travaux forestiers dressé le 19 novembre 2024 par Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur – cantonnement de Couvin – travaux de dégagement par entreprise – pour l'année 2025, au montant global de 3.837,50€ TVAC.

Article 2 : que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article budgétaire 640/124-06 du service ordinaire, exercice 2025.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur – cantonnement de Couvin, pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Travaux forestiers, exercice 2025, préparation de terrain par gyrobroyage,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le devis n° SN/722/11/2025 des travaux forestiers – préparation de terrain par gyrobroyage – année 2025 dressé le 19 novembre 2024 par Monsieur du Directeur le Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur – cantonnement de Couvin, et adressé à notre Commune pour approbation ;

Non subventionnable : 1.799,88€ TVAC

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le devis n° SN/722/11/2025 pour la préparation de terrain par gyrobroyage dressé le 19 novembre 2024 par Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur – cantonnement de Couvin – préparation de terrain par gyrobroyage – pour l'année 2025, au montant global de 1.799,88€ TVAC.

Article 2 : que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article budgétaire 640/124-06 du service ordinaire, exercice 2025.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur – cantonnement de Couvin, pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Travaux forestiers, exercice 2025, fourniture et pose de clôture,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le devis n° SN/722/12/2025 des travaux forestiers – fourniture et pose de clôture – année 2025 dressé le 19 novembre 2024 par Monsieur du Directeur le Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur – cantonnement de Couvin, et adressé à notre Commune pour approbation ;

Non subventionnable : 12.281,50€ TVAC

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le devis n° SN/722/12/2025 pour la fourniture et pose de clôture dressé le 19 novembre 2024 par Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur – cantonnement de Couvin – fourniture et pose de clôture – pour l'année 2025, au montant global de 12.281,50€ TVAC.

Article 2 : que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article budgétaire 640/124-06 du service ordinaire, exercice 2025.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur – cantonnement de Couvin, pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Action Sud – Dossier de demande de reconnaissance 2026-2030,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le courriel daté du 21 novembre 2024 de l'ASBL Centre Culturel Action Sud, relatif à l'instruction d'un dossier de demande de reconnaissance de l'action culturelle de ce centre pour la période 2026-2030, ci-annexé ;

Vu l'adhésion de la Commune de Cerfontaine à l'ASBL précitée en date du 25 janvier 1999 ;

Considérant qu'il importe que la Commune de Cerfontaine marque son accord sur le dossier de demande de reconnaissance susmentionné, en vue de permettre au Centre Culturel Action Sud de compléter son dossier ;

Vu l'accord de principe du Collège Communal du 02 décembre 2024 sur ce dossier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le dossier de demande de reconnaissance de l'action culturelle de l'ASBL Centre Culturel Action Sud pour la période 2026-2030.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL Centre Culturel Action Sud, pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Projet européen FEADER – PAC 2023/2027 – Mesure 372 – Convention de partenariat – Intervention financière,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant que la Commune de Cerfontaine est membre de l'ASBL Maison du Tourisme « Pays des Lacs » ;

Considérant la programmation FEADER – PAC 2023/2027 – Mesure 372 – Plan stratégique wallon – Coopération dans le domaine du tourisme » ;

Considérant que la « MT Pays des Lacs », en collaboration avec les autres massifs des Forêts d'Ardenne, a rédigé la fiche-projet « Respirer, explorer et partager en Forêts d'Ardenne – Forêts du Pays de Chimay », afin de continuer le développement de la Forêt du Pays de Chimay, laquelle a été acceptée par le Gouvernement Wallon en date du 10 juin 2024, retravaillée suivant la demande du CGT et redéposée en date du 5 novembre 2024 ;

Considérant que ce projet s'axe autours des axes de l'itinérance, l'intermodalité, les expériences, la communication, ainsi que la coordination ;

Considérant d'autre part que ce projet, développé avec 31 communes wallonnes, représentant plus de 364.000 ha de superficie totale, vise à renforcer l'expérience « forêt » des touristes sur un territoire à portée régionale, à savoir celui des Forêts d'Ardenne ;

Considérant la convention de partenariat ci-annexée ;

Considérant que l'adhésion au projet par la commune de Cerfontaine implique d'une part une prise en charge financière forfaitaire annuelle de cette dernière de 2.115 € durant 4 ans, mais également un soutien des actions prévues, une collaboration dans l'information à communiquer à la Maison du Tourisme vis-à-vis de toute modification des parcours de randonnées sur le territoire communal, ainsi que la mise en œuvre des parcours VTT et du balisage équestre à l'issue des études d'implantation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Article 1 : de soutenir la programmation FEADER – PAC 2023/2027 – Mesure 372 – Plan stratégique wallon – Coopération dans le domaine du tourisme », laquelle a été acceptée par le Gouvernement Wallon en date du 10 juin 2024, retravaillée suivant la demande du CGT et redéposée en date du 5 novembre 2024.

Article 2 : d'être un partenaire financier du projet et de prendre en charge le montant lié à la commune de Cerfontaine, soit 2.115 € durant 4 ans, dès 2024.

Article 3 : de payer les déclarations de créance annuelles de la MT Pays des Lacs, structure porteuse.

Article 4 : de soutenir les actions prévues, de communiquer à la Maison du Tourisme toute modification des parcours de randonnées sur le territoire, et mettre en œuvre les parcours VTT et le balisage équestre nécessaire à l'issue des études d'implantation.

Article 5 : de transmettre la présente décision ainsi que la convention de partenariat dûment signée à la Maison du Tourisme Pays des Lacs ASBL, au Directeur financier, ainsi qu'au service comptabilité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises – Compte 2023,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 30 septembre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05 novembre 2024 par laquelle le Conseil de fabrique de Villers-deux-Eglises arrête le compte, pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 21 novembre 2024, réceptionnée en date du 28 novembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour les articles D6b, D11e et D15, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque pour les articles D27 et D62a, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 09 décembre 2024, en tenant compte des remarques de l'Evêché ;

Considérant que le compte réformé susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises » au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents

ARRETE :

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 septembre 2024, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.999,16 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	6.674,65 €

Recettes extraordinaires totales	00,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.097,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.872,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	329,77 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	329,77 €
Recettes totales	**7.999,16 €**
Dépenses totales	**6.300,38 €**
Résultat comptable EXCEDENT/MALI	**1.698,78 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Villers-deux-Églises et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Église de Villers-deux-Églises et à l'Évêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Soumoy – Compte 2023,-

Madame MILLE-MULLEN Denise, Conseillère Communale, quitte l'enceinte réservée aux conseillers communaux en vertu de l'article L 1122-19 du CDLD.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 05 septembre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 septembre 2024 par laquelle le Conseil de fabrique de Soumoy arrête le compte, pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 28 novembre 2024, réceptionnée en date du 28 novembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 09 décembre 2024 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Soumoy » au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Soumoy, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 septembre 2024, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.898,14 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	00,00 €
Recettes extraordinaires totales	20.220,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20.220,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	735,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.963,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €
Recettes totales	**29.118,25 €**
Dépenses totales	**11.698,29 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**17.419,96 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Soumoy et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la

province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Église de Soumoy et à l'Évêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

Madame MILLE-MULLEN Denise, Conseillère Communale, rentre dans l'enceinte réservée aux conseillers communaux.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Soumoy – Budget 2025,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 05 septembre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 septembre 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de Soumoy arrête le budget, pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du 28 novembre 2024, réceptionnée en date du 28 novembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 06 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 09 décembre 2024, en corrigeant l'article R01 pour un budget à l'équilibre ;

Considérant que le budget réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Le budget de la fabrique d'Eglise de Soumoy, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 septembre 2024, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.710,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	00,00 €
Recettes extraordinaires totales	-4.361,28 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	-4.361,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.090,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.258,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €
Recettes totales	**5.348,72 €**
Dépenses totales	**5.348,72 €**
Résultat comptable	**00,00 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Soumoy et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Église de Soumoy et à l'Évêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Senzeilles – Budget 2025,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 12 septembre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 septembre 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de Senzeilles arrête le budget, pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du 27 novembre 2024, réceptionnée en date du 28 novembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour les articles D11, D11g, D12 et D15, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque pour l'article D50z, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 06 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 09 décembre 2024, en tenant compte des remarques de l'Evêché et en corrigeant l'article D 27 pour un budget à l'équilibre ;

Considérant que le budget réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être

consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Le budget de la fabrique d'Eglise de Senzeilles, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 septembre 2024, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.375,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	00,00 €
Recettes extraordinaires totales	9.316,07 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.316,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.820, 00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.871,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €
Recettes totales	**25.691,07 €**
Dépenses totales	**25.691,07 €**
Résultat comptable	**00,00 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Senzeilles et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Église de Senzeilles et à l'Évêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Daussois – Budget 2025,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 12 septembre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 septembre 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de Daussois arrête le budget, pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du 26 novembre 2024, réceptionnée en date du 28 novembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque pour les articles R17, D43 et D52, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 06 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 09 décembre 2024, en tenant compte des remarques de l'Evêché et en corrigeant l'article R20 ;

Considérant que le budget réformé susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions (LECLERCQ C., BOURTON V., FRANCOIS S.) ;

ARRETE :

Article 1 : Le budget de la fabrique d'Eglise de Daussois, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 septembre 2024, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.087,24 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	00,00 €
Recettes extraordinaires totales	6.440,73 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.440,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.870,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales		4.300,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales		00,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :		00,00 €
Recettes totales		**9.527,97 €**
Dépenses totales		**8.170,00 €**
Résultat comptable	**EXCEDENT**	**1.357,97 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Daussois et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Église de Daussois et à l'Évêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Désignation des 6 représentants du pouvoir organisateur à la Commission Paritaire Locale,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Décret de la Communauté Française du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les articles 93 à 96 du Décret précité établissant la Commission Paritaire Locale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale de Cerfontaine ;

Considérant que la Commission Paritaire Locale doit comprendre six représentants du pouvoir organisateur désignés librement par le Conseil Communal, et par six représentants des membres du personnel enseignant appartenant aux trois organisations syndicales reconnues, à savoir la C.G.S.P., la S.L.F.P. et la C.S.C. ;

Considérant que le résultat des élections communales du 13.10.2024 a modifié la composition du Conseil Communal ;

Considérant que l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement du 13.09.95 prévoit qu'en cours de mandat, les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives des membres du personnel peuvent modifier leur délégation et que le renouvellement des Commissions Paritaires locales s'effectue tous les six ans ;

Considérant que le Collège Communal du 02.12.2024 a décidé qu'un membre de la minorité serait désigné au sein de la commission précitée ;

Considérant dès lors que le groupe MR-IC doit désigner 5 représentants et que le groupe C+ Alternative doit désigner un représentant ;

Vu les 5 candidats présentés par le groupe MR-IC, à savoir Hardy Stéphane, Snauwaert Véronique, Huaux Jean-François, Gonze Cédric, Meunier Lucile ;

Vu le candidat présenté par le groupe C+ Alternative, à savoir Madame Bourton Virginie ;

Considérant que le Bourgmestre est de plein droit président de la CoPaLoc et qu'il peut déléguer son mandat ;

Considérant que Mr Bombled, Bourgmestre, a décidé de déléguer ses fonctions de président de la COPALOC

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : sont désignés comme membres représentants le pouvoir organisateur à la Commission Paritaire Locale de Cerfontaine :

- Monsieur HARDY Stéphane, Premier Echevin
 Domicilié rue du Tilleul, 49 – 5630 Daussois ;
- Madame SNAUWAERT Véronique, Conseillère Communale,
 Domiciliée rue Royale, 7 – 5630 Silenrieux ;
- Monsieur GONZE Cédric, Conseiller Communal,
 Domicilié rue Pingaut, 50 – 5630 Villers-deux-Eglises ;
- Madame MEUNIER Lucile, Conseillère Communale,
 Domiciliée rue des Trieux, 5 – 5630 Daussois ;
- Monsieur HUAUX Jean-François ;
- Madame BOURTON Virginie, Conseillère Communale,
 Domiciliée Courtil Mouton, 3/A – 5630 Cerfontaine.

Article 2 : La présente délibération est valable jusqu'à la date du renouvellement général du Conseil Communal.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

-=-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h28.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f., Le Président,

Sylvain LOVEY **Christophe BOMBLED**

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Directeur financier.